



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Voté par le Conseil Municipal en séance du 22 janvier 2021

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 22 janvier 2021. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné, c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne la commune de SAUNAY en charge du Service de l'Eau.
- **Le Distributeur d'eau** désigne la commune de SAUNAY qui assure en régie directe la gestion du service d'alimentation en eau potable.

I - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sur le site internet de la Collectivité et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Le Distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec le contrôle réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- un accueil téléphonique à la mairie pour vous renseigner sur vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - la pose du compteur sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ou ayant une origine d'eau distincte de celle du réseau public, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, en raison du danger d'électrocution.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 Euros par période d'interruption.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès du Distributeur d'Eau à l'aide du formulaire.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite « facture contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau,

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En cas de résiliation du contrat avec arrêt définitif de l'alimentation en eau le compteur est déposé à vos frais.

Le Distributeur d'Eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue. Vous devez prévenir le Distributeur pour le relevé du compteur

3 - Vos Factures

Vous recevez deux factures par an qui sont établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur et de l'abonnement au service de l'eau.

La première facture, en mars comprend :

- le solde de l'abonnement pour l'exercice clos
- un acompte sur la consommation égal à la moitié de la consommation de l'exercice précédent.

La seconde facture en septembre comprend :

- la moitié de l'abonnement pour l'exercice suivant,
- le solde de la consommation de l'exercice précédent.

L'exercice du service d'eau court du 01^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les dates de début et de fin d'un exercice sont incluses dans l'exercice.

3.1 La présentation des factures

Vos factures comportent, pour l'eau potable, 2 rubriques :

La distribution de l'eau, avec :

- une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (redevance pour pollution d'origine domestique, autres taxes et redevance). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de vos factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur vos factures.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif ou de la consultation de la délibération « fixation des tarifs du service de l'eau » votée chaque année.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'Eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage. Il convient de prendre un rendez-vous auprès du secrétariat de mairie pour réaliser ce relevé.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente majorée de 30%.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cause est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'Eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. Vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture. Votre abonnement est facturé par avance, par semestre. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation est facturée en deux fois en mars et septembre, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois de juin, juillet et août.

La facturation se fait en deux fois et comporte un abonnement correspondant à l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Trésorerie).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une lettre de relance simple.

A défaut de règlement, cette dernière est suivie d'un commandement de payer donnant lieu à frais de poursuites. Le montant de ces dernières est précisé sur la lettre de rappel. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4- Le Branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1/ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2/ la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3/ le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet situé avant compteur),

4/ le système de comptage (c'est à dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel et le réducteur de pression s'il existe).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'Eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur de branchement est le compteur général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'Eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par les entreprises agréées par le Distributeur d'Eau, ou sous son contrôle, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

Le Distributeur d'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la Collectivité : avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis.

La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Le Distributeur d'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la Collectivité, les travaux sont réalisés par le Distributeur ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du service vers vous, la Collectivité s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf à ce que vous les acceptiez en l'état.

L'abonné ne peut en aucun cas s'opposer à un déplacement de son système de comptage en domaine public au cours de travaux demandés par la Collectivité. Le Distributeur d'eau est dans ce cas tenu d'informer l'abonné concerné selon les dispositions du présent règlement du service.

4.7 Branchement neuf et obligation d'information du distributeur d'eau

Au plus tard au moment de l'accord de la Collectivité pour la réalisation d'un branchement neuf, le Distributeur informe l'abonné de la qualité de l'eau distribuée et indique la pression maximale délivrée en limite d'installation publique/privée à +/- 0,3 bar près. Cette pression est celle qui se calcule au point de comptage, le réservoir étant plein, déduction faite le cas échéant de la réduction de pression opérée par un réducteur de pression.

5 – Le Compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'Eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'Eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Distributeur d'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Distributeur d'Eau avertit l'abonné de ce changement et lui communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé dans la mesure du possible, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (où sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'Eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La Vérification

Le Distributeur d'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'Eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se relève non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'Eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'Eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur d'Eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'Eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans le cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6 – Les Installations Privées

On appelle « Installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par l'entrepreneur de votre choix. L'entrepreneur choisi par l'abonné vérifie, avant construction des installations, la pression délivrée par le système de comptage.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Certains abonnés réalisent la partie privée souterraine de leur branchement entre le compteur et la construction avec des matériaux inappropriés et/ou des techniques inadéquates conduisant à des risques de fuites importantes dans le sol, non visibles, qui entraînent des charges financières anormales du Service de l'Eau en application du paragraphe III bis de l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

C'est pourquoi pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1^{er} janvier 2012, après sa réalisation, la qualité de la partie privée souterraine du branchement entre le compteur et la construction sera vérifiée par le distributeur d'eau, sur demande du pétitionnaire, avant remblaiement de la tranchée.

Si cette partie du branchement n'est pas conforme aux normes en vigueur ou si elle est recouverte avant vérification par le distributeur d'eau, le branchement sera fermé jusqu'à l'accord technique du distributeur.

Cette information figurera dans toutes les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1^{er} janvier 2012.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'Eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné est réputé avoir vérifié l'adéquation de ses installations privées existantes ou projetées dans le cadre d'extensions et/ou de modifications, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des matériaux des réseaux de desserte et des appareillages de robinetterie et de comptage divisionnaire. Pour cela, il consulte les analyses d'eau affichées en mairie et mises sur le site internet de la commune. Le distributeur d'eau indique, sur simple demande, la pression délivrée à l'amont de ses installations de desserte à +/- 0,3 bar près, qu'il y ait ou non un réducteur de pression. La Collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages causés aux installations de l'abonné, du fait de la non sollicitation et/ou de la non prise en compte par ce dernier et/ou par l'entrepreneur de son choix intervenant sur ses installations, de la qualité de l'eau d'une part et des conditions de desserte (pression statique le réservoir d'eau potable étant plein) d'autre part.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le Maire
Pierre DATTÉE



